



## Arrêt

**n° 159 100 du 21 décembre 2015**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 août 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 août 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 octobre 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 octobre 2015.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. DERUYCK loco Me L. MEEUWISSEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 5 février 2010, vous auriez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, invoquant des craintes liées à une conversion religieuse de votre part. Vous auriez en effet été maltraité par des musulmans vous reprochant votre conversion au catholicisme. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 8 juin 2010, vous reprochant un manque de crédibilité quant à votre conversion religieuse ainsi que l'absence de sollicitation de vos autorités dans cette affaire. Arrivée plus tard sur le territoire belge, votre épouse, [la deuxième partie requérante], a invoqué des craintes similaires et s'est vue opposer la même décision négative et des arguments similaires. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision, mais ce recours fut rejeté par l'arrêt n°47.492 du 30 août 2010, lequel constatait le défaut de crédibilité de votre récit d'asile. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, et auriez introduit de multiples demandes de régularisation sur base des articles 9bis de la Loi sur les Etrangers, lesquelles vous furent toutes refusées. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir été membre de l'UCK lors du conflit macédonien en 2001. Vous auriez pris part aux combats, mais auriez cessé après quelques mois, atteint d'une appendicite soignée au Kosovo. Craignant des représailles de la part des autorités macédoniennes à l'encontre des anciens membres de l'UCK en dépit de l'amnistie accordée, vous auriez décidé de rester vivre au Kosovo quelques temps. En 2003, vous y auriez été arrêté et condamné pour possession illégale d'armes et tentative de chantage. Vous auriez ensuite purgé une peine de prison au Kosovo jusqu'en novembre 2004. Une semaine après votre sortie de prison, et profitant du soutien de votre oncle maternel qui travaillait au sein des autorités macédoniennes, vous auriez décidé de retourner vivre à Kumanovë auprès de votre famille. Vous y auriez vécu jusqu'en 2009, tout en faisant très attention à ce que vos autorités ne vous repèrent pas. Celles-ci auraient déposé à plusieurs reprises des convocations à votre nom, et vous auriez pu éviter leurs visites à votre domicile grâce à votre oncle qui vous prévenait. Cependant, en fin d'année 2009, votre oncle aurait pris sa retraite, et vous n'auriez donc plus eu le moindre soutien au sein des autorités macédoniennes. Craignant d'être arrêté par vos autorités, au même titre que d'autres anciens membres de l'UCK, vous auriez alors suivi le conseil de ce dernier et auriez fui votre pays pour la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vos autorités auraient continué à déposer des convocations chez vous, et il y en aurait eu pas moins de 11 jusqu'en 2015. Récemment, les attentats de mai 2015 survenus à Kumanovë auraient ravivé vos craintes de subir des maltraitances de la part de vos autorités, lesquelles agiraient contre les albanais et anciens membres de l'UCK par des coups montés. A titre personnel, vous auriez également été de nouveau convoqué par vos autorités en avril 2015, ce qui aurait conforté votre crainte. Vous déclarez également craindre des représailles de personnes d'origine albanaise haut placées dans votre pays, en raison de secrets et informations compromettantes dont vous avez connaissance. Cependant, vous ne souhaitez pas en dire davantage à ce sujet. Toutes ces raisons vous auraient donc poussé à demander l'asile pour la seconde fois, en date du 8 juin 2015.* »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi l'absence de tout élément neuf de nature à établir la réalité des craintes liées à la conversion religieuse de la première partie requérante. Elle estime par ailleurs que les craintes que cette dernière fonde sur ses activités dans l'UCK en 2001 ne reposent sur aucun élément concret et objectif, et ont du reste perdu toute actualité. Elle est encore d'avis que les événements de mai 2015 sont ponctuels et limités, et ne sont pas de nature à fonder des craintes dans le chef de la première partie requérante. Elle note également l'absence de détails précis et concrets pour étayer les problèmes interpersonnels de la première partie requérante avec des compatriotes albanais influents pour lesquels elle aurait refusé d'accomplir certaines missions. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité et de l'actualité de craintes liées à la conversion religieuse de la première partie requérante, liées aux antécédents de cette dernière dans l'UCK en 2001, ou encore liées à son refus d'exécuter des missions pour des compatriotes albanais influents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient succinctement les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'incidents dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes éléments ne sont pas établis à suffisance, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes éléments, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles de la CEDH ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile ; ces moyens n'appellent en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection

subsidaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH. Quant à l'article 33 de la Convention de Genève, cette disposition ne peut être utilement invoquée par les parties requérantes que dans la mesure où elles jouissent de la qualité de réfugié, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

4. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM